

CONSEIL COMMUNAL SÉANCE DU 23 MAI 2023

Etaient présents :

LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire,
BAUVAL Emric, ~~RAZEE Frédérie~~, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR Mattieu,
DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, ~~GERAIN Lothar~~,
OSLER Jocelyne Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Taxes - Règlement taxe sur les carrières - Exercice 2023 - Approbation Tutelle - Information.
2. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Compte 2022 - Réformation - Décision.
3. Fabrique d'église Saint-Christophe - Compte 2022 - Approbation - Décision.
4. Fabrique d'église Saint-Rémi - Compte 2022 - Approbation - Décision.
5. Fabrique d'église Saint-Martin - Compte 2022 - Approbation - Décision.
6. FABRIQUES D'EGLISE-- TUTELLE -- Comptes 2022 -- PROLONGATION DELAIS
7. IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 juin 2023 - Décision.
8. AIESH - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 - Décision.
9. INTERSUD - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de juin 2023 - Décision.
10. CENEO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2023 - Décision.
11. HYGEA - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 - Décision.
12. IDEA - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 - Décision.
13. ORES Assets - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 - Décision.
14. IGRETEC - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 - Décision.
15. Environnement - Bail de chasse de Solre-sur-Sambre et Bersillies-l'Abbaye

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Création de 12 emplacements de stationnement dans la cour de l'ancienne école communale, Rue du Centenaire - Décision.
17. Environnement - Désaffectation d'une partie du domaine public en vue d'une aliénation en faveur d'IGRETEC pour la construction d'une station d'épuration à Montignies-Saint-Christophe
18. Marché de Travaux - 20230004 - ENDUISAGE DIVERSES VOIRIES 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.
19. Enseignement - Enseignement communal - Emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023 - Appel à la nomination définitive - Ratification - Décision.
20. Plan de Cohésion Sociale : création d'un Conseil Consultatif Communal des Jeunes au sein de notre commune : informations et décisions.
21. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

HUIS-CLOS

LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE

1. Taxes - Règlement taxe sur les carrières - Exercice 2023 - Approbation Tutelle - Information.

Le Conseil communal, en séance publique, prend acte de l'approbation par la tutelle du règlement : - Taxe sur les carrières - Exercice 2023

2. Fabrique d'église Sainte-Vierge - Compte 2022 - Réformation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022, arrêté le 21 mars 2023, par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel : Fabrique d'église Sainte-Vierge parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour surplus approuve le reste du compte en faisant remarquer que l'ornementation florale fait partie des dépenses relatives au culte et pourrait être budgétisée en D06c ou D12 plutôt qu'en 50m ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2023 ;

Vu la délibération du 21 mars 2023 par laquelle le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Vierge décide d'arrêter le compte de l'exercice 2022 comme suit :

- Recettes : 51 543,15 €
- Dépenses : 35 844, 96 €
- Excédent : 15 698,19 €

Considérant que suite à la vérification des pièces justificatives, il y a lieu d'apporter les corrections suivantes :

- D45. Papiers, plumes, encre : une dépense de 2,90 € a été comptabilisée à ce poste alors qu'il s'agit de l'achat d'un spray Javel à imputer au poste D10. Nettoyement église. En conséquence, il convient que le poste D45. soit ramené à 87,17 € et que le poste D10. passe de 57,82 € à 59,72 €

- D46. Frais de correspondance : le total du montant des pièces justificatives s'élève à 66,20 € alors que le montant figurant au compte est de 76,40 €. En conséquence, il convient que le poste D46. soit ramené à 66,20 €

Considérant qu'il apparaît à l'examen des extraits de compte qu'une somme de 50,00 € a été perçue comme participation du Comité des fêtes pour la consommation électrique en 2022 et qu'il convient que cette somme apparaisse dans le compte au poste R18d. En conséquence, la somme de 50,00 € doit être inscrite au poste R18d ;

Considérant que l'ajustement n°1 des articles de l'année 2022 fait apparaître une modification importante au poste D27. Entretien et réparations à l'église dont le montant passe de 500,00 € à 3 148,00 € ;

Considérant que cette augmentation de poste a servi à installer un système de caméras de surveillance ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense d'investissement et pas une dépense d'entretien ou de réparation et que, dès lors, cette dépense aurait dû être inscrite en dépense extraordinaire du budget initial ou en modification budgétaire et non pas par le biais d'un ajustement ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler à la Fabrique d'église Sainte-Vierge que cette règle comptable doit être respectée ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 18 oui et 1 abstention

Article 1er : De réformer le compte 2022 de la Fabrique d'église Sainte-Vierge en modifiant les articles suivants :

- R 18d avec inscription de la somme de 50,00 €
- D 10 augmenté à 59,72 € au lieu de 57,82 €
- D 45 ramené à 87,17 € au lieu de 90,07 €
- D 46 ramené à 66,20 € au lieu de 76,40 €

et d'approuver le compte 2022 de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Sainte-Vierge " ainsi réformé aux montants suivants :

	Ancien montant	Montant réformé
Recettes ordinaires totales	40 218,73 €	40 268,73 €
dont une intervention communale (R17) de secours	11 014, 42 €	11 014, 42 €
Recettes extraordinaires totales	11 313, 62 €	11 313, 62 €
dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	11 313, 62 €	11 313, 62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3 286, 02 €	3 288, 92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	32 558, 94 €	32 545, 84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0, 00 €	0, 00 €
Recettes totales	51 543, 15 €	51 593,15 €
Dépenses totales	35 844, 96 €	35 831,86 €
Résultat budgétaire	15 698, 19 €	15 761, 29 €

Article 2 : de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Vierge qu'il y a lieu, pour les investissements à réaliser, à procéder par inscription au budget initial extraordinaire ou par modification budgétaire plutôt que par ajustement budgétaire des dépenses ordinaires et de lui indiquer qu'à l'avenir de telles pratiques ne seront plus acceptées.

Article 3 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Vierge" et à l'organe représentatif du culte.

3. Fabrique d'église Saint-Christophe - Compte 2022 - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022, arrêté le 2 avril 2023, par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Christophe" parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 avril 2023, réceptionnée en date du 20 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour surplus approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 19 oui,

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Christophe " pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique le 2 avril 2023, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20 613, 59 €
dont une intervention communale (R17) de	17 493, 26 €
Recettes extraordinaires totales	2 002, 80 €
dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	2 002, 80€
Dépenses ordinaires du chapitre I	2 171, 08 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	17 153, 26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0, 00 €
Recettes totales	22 616, 39 €
Dépenses totales	19 324, 34 €
Résultat budgétaire	3 292, 05 €

Article 2 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel " Fabrique d'église Saint-Christophe" et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

4. Fabrique d'église Saint-Rémi - Compte 2022 - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022, arrêté le 8 avril 2023, par le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel : Fabrique d'église Saint-Rémi parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour surplus approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 19 oui,

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement culturel " Fabrique d'église Saint-Rémi " pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique le 8 avril 2023, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11 385, 27 €
dont une intervention communale (R17) de	9 556, 85 €
Recettes extraordinaires totales	5 414, 22 €
dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	5 414, 22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3 898, 27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	8 446, 04 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0, 00 €
Recettes totales	16 799, 49 €
Dépenses totales	12 344, 31 €
Résultat budgétaire	4 455, 18 €

Article 2 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

5. Fabrique d'église Saint-Martin - Compte 2022 - Approbation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Constitution, les article 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII,6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2022, arrêté le 24 mars 2023, par le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel : Fabrique d'église Saint-Martin parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 12.12.2014, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2023, réceptionnée en date du 7 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour surplus approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité par 19 oui,

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement culturel " Fabrique d'église Saint-Martin " pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique le 24 mars 2023, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 875, 38 €
dont une intervention communale (R17) de	835, 09 €
Recettes extraordinaires totales	6 756, 75 €
dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	6 756, 75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	1 981, 15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	12 848, 92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0, 00 €
Recettes totales	20 632, 13 €
Dépenses totales	14 830, 07 €
Résultat budgétaire	5 802, 06 €

Article 2 : de publier la présente décision par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte concerné, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

6. FABRIQUES D'EGLISE-- TUTELLE -- Comptes 2022 -- PROLONGATION DELAIS

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que les Fabriques d'église introduisent leurs comptes de l'exercice précédent, en général de manière groupée et que l'avis de l'Evêché arrive de manière étalée en vue de la tutelle de la Commune d'Erquelinnes ;
Que lors de l'ordre du jour du Conseil, la vérification des comptes des Fabriques d'église de Saint-Médard, Saint-Georges et Sainte-Thérèse sont arrivées tardivement et que nous n'avons pas encore reçu l'accord de l'Evêché ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L3162-2§2 ;
Vu la circulaire du 12.12.2014 du S.P.W. organisant la tutelle du dossier sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 19 oui - unanimité :

Article 1er : de proroger de 20 jours le délai imparti pour approuver les comptes 2022 des Fabriques d'église Saint-Médard, Saint-Georges et Sainte-Thérèse, soumises à la tutelle de la Commune d'Erquelinnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'organe représentatif agréé ainsi qu'à chacune des Fabriques d'église.

7. IMIO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 06 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;
Vu que le Conseil Communal du 18 avril 2023 s'est déjà prononcé sur l'approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 6 juin 2023 ;
Vu le mail reçu d'IMIO nous informant qu'aucune assemblée générale n'aurait lieu au mois de juin contrairement à ce qui avait annoncé précédemment ;
Décide à l'unanimité (19 voix) :
Article unique : De ne pas se prononcer sur le point.

8. AIESH - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
Vu l'article L1532-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que la commune n'a pas reçu l'ordre du jour et les documents relatifs à l'assemblée générale du 27 juin 2023 ;
Décide à l'unanimité (19 voix)
Article unique : De ne pas se prononcer sur le point.

9. INTERSUD - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12 § 1er ;

Vu que la Commune n'a pas reçu l'ordre du jour et les documents relatifs à l'assemblée générale de juin 2023 ;
Décide à l'unanimité (19 oui) ;
Article unique : De ne pas se prononcer sur le point.

10.CENEO - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 – Approbation ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en Transeno ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation en Neowal ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

- le point 8) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;

par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23/05/2023 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 22 juin 2023 au plus tard (sandrine.lesueur@ceneo.be) ;
 - au Ministre des pouvoirs locaux.
-

11.HYGEA - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 mai 2023 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2023, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2022 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2022, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2022, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la composition du Conseil d'Administration – Modification ;
- Considérant que le **onzième point** porte la décision d'acquérir 2.430 actions de classe A émises par la société anonyme VAL'UP dans le cadre de l'apport en nature, à la société, des éléments actifs et passifs du secteur propriété publique d'IDEA ;
- Considérant que le **douzième point** porte sur la prise de connaissance des rapports spéciaux établis par le conseil d'administration et par le commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 :110§1er du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature)

LE CONSEIL DECIDE : d'approuver à l'unanimité (19 voix)

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2022.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2022, le rapport de gestion 2022 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2022.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2022.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

Article 7 (point 11) :

- d'approuver la prise de participation au sein de la société VAL'UP à concurrence d'un montant de 2.430.000 €, en souscrivant 2.430 actions de classe A et représentant 22,5 % du capital de la société.

Article 8 (point 12) :

- de prendre acte du rapport d'apport en nature et de l'émission de 20.680 nouvelles actions de catégorie B en faveur d'IDEA

12. IDEA - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu que la Commune n'a pas reçu l'ordre du jour et les documents relatifs à l'assemblée générale du 28 juin 2023 ;
Décide à l'unanimité (19 voix)

Article unique : De ne pas se prononcer sur le point.

13. ORES Assets - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix)

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - **Point 1 - Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération**
à voix pour, voix contre et abstention.
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2022 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022**
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;à voix pour, voix contre et abstention.
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022**
à voix pour, voix contre et abstention.
 - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022**
à voix pour, voix contre et abstention.
 - **Point 5 - Nominations statutaires**
à voix pour, voix contre et abstention.
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

14.IGRETEC - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 juin 2023 ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Décision

Le Conseil décide :

- d'approuver :
 - le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre ;
 - les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - Le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - Le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - Le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
 - Le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
Constitution de la société coopérative TRANSENO
par 19 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide : à l'unanimité (19 oui)

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 23/05/2023.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 21/06/2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
- Au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province.

15. Environnement - Bail de chasse de Solre-sur-Sambre et Bersillies- l'Abbaye

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi sur la Chasse du 28/02/1882 ;

Considérant que le bail de chasse octroyé à Monsieur Philippe Hoet arrive à expiration en date du 30/06/2023 ;

Considérant que Monsieur Philippe Hoet a fait part de son intention de ne pas reprendre le bail de chasse en gré à gré ;

Considérant que les propriétaires des parcelles bordants les bois communaux ont été contactés par courrier recommandé pour les inviter à participer à une location groupée de bail de chasse ;

Considérant que les parcelles concernées sont reprises dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que les propriétaires suivants ont remis une décision favorable à la location groupée :

- Commune d'Erquelinnes

56007B0024/00_000, 56007B0025/00A000, 56007B0025/00B000, 56007B0026/00C000, 56007B0027/00B000, 56007B0027/00C000, 56007B0031/00_000, 56007B0032/00_000, 56007B0033/00B000, 56007B0035/00_000, 56007B0036/00_000, 56007B0040/00_000, 56007B0422/00B000, 56074D0222/00M000, 56074D0222/00P000, 56074D0222/00S000, 56074D0222/00T000, 56074D0222/00V000, 56074D0223/00A000, 56074D0247/00A000, 56074D0248/00C000, 56074D0251/00F000, 56074D0251/00G000, 56074D0251/00H000, 56074D0251/00K000, 56074D0253/00A000, 56074D0253/00B000

- Carrières de la Thure

56074D0222/02_000

- Monsieur Vincent Christiaens et Madame Françoise Bughin

56007B0003/00D000, 56007B0004/00A000, 56007B0005/00_000, 56007B0006/00E000, 56007B0006/00F000, 56007B0006/02_000, 56007B0018/00H000, 56007B0018/00K000, 56007B0018/00L000, 56007B0023/00_000

- Monsieur Frank Danneels et Madame Anne Marie Van Merris

56074D0246/00Z000

- Madame Christiane Defert

56074D0249/00_000

- Monsieur Daniel Desalle

56074D0246/00N000

- Monsieur David Jonckheere

56074D0226/00A000

- Monsieur Gabriel Jonckheere

56074D0233/00_000

- Monsieur Christian Lefebvre

56074D0224/00R000, 56074D0228/00A000, 56074D0229/00_000, 56074D0245/00F000, 56074D0245/00G000, 56074D0246/00B002, 56074D0246/00C002, 56074D0246/00F002, 56074D0246/00G002, 56074D0246/00V000, 56074D0246/00W000, 56074D0246/00X000, 56074D0246/00Y000

- Madame Maryline Riche

56007B0007/00B000

- SA Agrineffe

56074D0218/00B000, 56074D0220/00H000, 56074D0220/00K000, 56074D0220/00L000, 56074D0222/00H000, 56074D0222/00R000, 56074D0230/00_000, 56074D0232/00_000, 56074D0234/00_000, 56074D0235/00_000, 56074D0236/00B000, 56074D0240/00_000, 56074D0241/00_000, 56074D0242/00C000, 56074D0242/00D000, 56074D0244/00D000, 56074D0244/00E000, 56074D0245/00E000, 56074D0250/00_000

- Segaert

56074D0231/00_000

- Monsieur Alain Vandecasteele (ayant répondu) et Madame Sylvie Vandecasteele (n'ayant pas répondu)

56074D0227/00A000

- Monsieur Jean Moyen (ayant répondu) et Madame Sylviane Moyen (ayant répondu) et Monsieur Christian Moyen (n'ayant pas répondu)

56007B0039/00_000

Considérant que les propriétaires suivants ont remis une décision défavorable à la location groupée :

- **Monsieur Jean Vainqueur et Madame Chantal Grégoire**
56074D0246/00K000, 56074D0246/00R000, 56074D0246/00E002

- **Monsieur Nédim Daoud et Monsieur Vincent Pierard**
56074D0225/00G000

- **Fédération halieutique des sous-bassins de la Sambre et de l'Oise**
56074D0251/00D000, 56074D0222/00N000

Considérant que les propriétaires suivants n'ont pas répondu à l'appel :

- **Monsieur Faissal Aâbbouz**
56074D0246/00A002

- **GRF de Beumont**
56007B0002/00B000, 56007B0003/00C000, 56007B0001/00_000, 56074D0252/00B000

- **Madame Nathalie Hollaski**
56074D0212/00_000, 56074D0213/00A000, 56074D0214/00C000, 56074D0214/00A000, 56074D0215/00A000

- **Natagora**
56007B0004/00B000

- **Madame Euphémie Paternostre**
56074D0247/00B000

Considérant que les propriétaires suivants n'ont pu être contactés :

- **Monsieur François DAMIEN, Monsieur Constant Damien, Monsieur Victorien Damien, Monsieur Charles Damien et un ayant droit**
56074D0246/00D002

Considérant que le bail de chasse peut être remis en adjudication publique ;
Considérant que le mode d'adjudication proposé par le Collège communal est la soumission par enveloppes cachetées ;
Considérant qu'un nouveau cahier des charges est proposé par le Service Environnement ayant fait l'objet d'un accord du Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que les critères d'attribution précédents n'ont pas été repris dans le nouveau cahier des charges ou son addendum, que le seul critère sera le prix proposé ;
Considérant que le Directeur financier se chargera de reverser annuellement la part de la location aux propriétaires, au prorata des superficies des terrains leur appartenant ;
Pour les motifs précités ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour - A l'unanimité ;

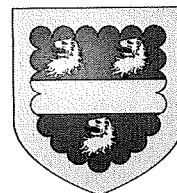
DECIDE

Article 1er : de valider le cahier spécial des charges pour la location du droit de chasse sur Solre-sur-Sambre et Bersillies-l'Abbaye ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : de remettre en adjudication publique le bail de chasse de Solre-sur-Sambre et Bersillies-l'Abbaye.

Art. 3 : de fixer la date d'ouverture des soumissions cachetées le 26/06/2023 à 10h00 en la salle des mariages de la Maison communale d'Erquelinnes sise rue Albert 1er, 51 à 6560 Erquelinnes.

Art. 4 : de fixer à 50,00€ le prix de vente du cahier spécial des charges.
Fait à Erquelinnes, le 23/05/2023



Département de la Nature et des Forêts

Cahier Spécial des Charges pour la Location du Droit de Chasse sur les Territoires de Solre-sur-Sambre et Bersillies-l'Abbaye

Forêt communale : *Bail de chasse sur les territoires de Bersillies-l'Abbaye et de Solre-sur-Sambre sur des biens appartenant à la Commune d'Erquelinnes et divers particuliers.*

Commune d'Erquelinnes *Contact : Service Environnement
Rue Albert 1^{er}, 51 – 6560 Erquelinnes
Monsieur LECUT Thibaud
Monsieur CREVIEAUX Maxime
Tél. : 071/55.92.75
E-mail : environnement@erquelinnes.be*

Centre de : *Mons - Directeur de Centre : Ir. D. BAUWENS
Rue Achille Legrand, 16 - 7000 Mons
Tél. : 065/32.81.11
E-mail : nature.foret.mons@spw.wallonie.be*

Cantonement de : *Thuin - Chef de Cantonement : Ir. E. DECLERCQ
Chemin de l'Ermitage, 1 - 6530 Thuin
Tél. : 071/59.90.35
E-mail : cantonement.nature.foret.thuin@spw.wallonie.be*

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1 - CADRE GENERAL.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 1 BIS - PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIERES... ..	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CONTENANCE DU LOT DE CHASSE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 2 - CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 3 - PRESOMPTION DE CONNAISSANCE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 4 - OBJET DE LA LOCATION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 5 - DUREE DU BAIL.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 6 - MANDATAIRE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 7 - CONDITIONS A REMPLIR POUR PARTICIPER A L'ADJUDICATION PUBLIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 8 - CONDITION SUPPLEMENTAIRE A REMPLIR POUR POUVOIR ETRE DESIGNE COMME ADJUDICATAIRE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 9 - PROCEDURE D'ADJUDICATION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 10 - ASSOCIES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 11 - DOMICILE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 12 - FRAIS D'ADJUDICATION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 13 - PROMESSE DE CAUTION ET CAUTION BANCAIRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 14 - ADAPTATIONS DU LOYER ANNUEL.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 15 - ACQUITTEMENT DU LOYER ANNUEL.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 16 - IMPOSITIONS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 17 - MISE EN CAUSE DU BAILLEUR.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 18 - SURVEILLANCE DU LOT DE CHASSE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 19 - COMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 20 - INFRACTIONS ET INDEMNITES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 21 - EXERCICE DU DROIT DE CHASSE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 22 - DIVISION DU LOT ENTRE ASSOCIES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 23 - CESSION DE BAIL.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 24 - SOUS-LOCATIONS, ECHANGES, ACCORDS DE CHASSE ET CONVENTIONS D'EMPLACEMENT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 25 - REDUCTION DE LOYER ET RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'ALIENATION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 26 - AUGMENTATION DE LOYER POUR CAUSE D'ACQUISITION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 27 - RESILIATION DU BAIL DE PLEIN DROIT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 28 - DECES DE L'ADJUDICATAIRE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONSERVATOIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 29 - APPORT ET REPRISE D'ANIMAUX.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 30 - CIRCULATION DU GIBIER ET CLOTURES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 31 - GESTION DU BIOTOPE EN FAVEUR DU GIBIER.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 32 - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AU GRAND GIBIER.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 33 - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AUX AUTRES CATEGORIES DE GIBIER.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 34 - APPORT D'AUTRES PRODUITS DANS LE LOT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 35 - PROTECTION CONTRE LES DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER A LA VEGETATION DU LOT ET AMELIORATION DU BIOTOPE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 36 - DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER AUX HERITAGES VOISINS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CYNEGETIQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 37 - MODES DE CHASSE AUTORISES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 38 - PRESENCE DE L'ADJUDICATAIRE LORS DE L'EXERCICE DE LA CHASSE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 39 - ANNONCE DES ACTIONS DE CHASSE AU PUBLIC.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 40 - AUTRES ANNONCES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE 41 - NOMBRE DE CHASSEURS PRATIQUANT SIMULTANEMENT CERTAINS MODES DE CHASSE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI
ARTICLE 42 - ÉQUIPEMENTS D’AFFUT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 43 - ENCEINTES ET POSTES DE BATTUE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 44 - PROGRAMMATION DES JOURNEES DE CHASSE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 45 - REGULATION DU TIR.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 46 - RECENSEMENT DU GIBIER.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 47 - ÉTUDES ET INVENTAIRES DU GIBIER TIRE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE V - DISPOSITIONS DE COORDINATION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 48 - DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 49 - DROIT DE CHASSE ET GESTION DES PEUPELEMENTS FORESTIERS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 50 - DROIT DE CHASSE ET RECREATION EN FORET.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 51 - DROIT DE CHASSE ET CIRCULATION EN FORET.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE VI - DISPOSITION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 52 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION ET D'APPEL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 53 - DELEGATION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 54 - APPEL.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 55 - DUREE DU BAIL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 56 - NOMBRE D’ASSOCIES (VOIR ARTICLE 10)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 57 - JOURS DE CHASSE - DEROGATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 58 - CARRIERES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 59 - PARCELLES CADASTRALES SOUS « PLAN D’ACTION AGROENVIRONNEMENTAL (PAE) »	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 60 - DESTRUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 61 - RESTRICTIONS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 62 - RAMASSAGE DES DOUILLES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 63 - SENTIERS ET CHEMINS BALISES.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 64 - RETARD DE PAIEMENT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 65 - IMPOSITIONS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 66 - ADJUDICATION - REMARQUES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 67 - DESCRIPTION DES BIENS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 68 - CALCUL ET PAIEMENT DU LOYER.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 69 - FORMULE D’INDEXATION.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 70 - MANDAT.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Dispositions générales

Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale, dans les bois des propriétaires privés participant au présent bail (VOIR ANNEXE III) et sur les plaines adjacentes doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la faune et de la flore sauvages.

– Article 1 Bis - Programme de reconnaissance des certifications forestières.

La forêt communale bénéficie de la certification de gestion forestière durable PEFC. Aussi, pour contribuer à la conservation de la certification par son propriétaire, l'adjudicataire s'engage, à son niveau, à mettre tout en œuvre pour rencontrer les exigences fixées dans la charte PEFC jointe en annexe.

Par l'exercice du droit de chasse en forêt communale, l'adjudicataire veille à tendre vers des populations de grand gibier compatibles avec une régénération artificielle ou naturelle. Il s'engage à ne pas entraver ni dissuader plus que nécessaire l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale.

– Contenance du lot de chasse

La contenance du lot de chasse est de :

Pour l'Administration Communale d'Erquelinnes :

206 ha 97 a 94 ca de bois

6 ha 12 a 98 ca de plaines

Pour les particuliers

24 ha 46 a 16 ca de bois

78 ha 43 a 66 ca de plaines

SOIT UNE SUPERFICIE TOTALE APPROXIMATIVE DE 316 HA 00 A 74 CA (SAUF ERREURS OU OMISSIONS)

Clauses générales et particulières du cahier spécial des charges.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale dans les bois des propriétaires privés participant au présent bail et sur les plaines adjacentes se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier spécial des charges. Elles sont spécifiques à la forêt communale, aux bois des propriétaires privés participant au présent bail et sur les plaines adjacentes. **DETAIL DES BIENS REPRIS EN ANNEXE III du présent cahier des charges.**

Présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier spécial des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier spécial des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier spécial des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Dispositions administratives

Objet de la location.

L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu publiquement en un lot unique aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie annexe II. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe I

Les surfaces renseignées à l'annexe III et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.

Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. Cette occupation est gratuite.

Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail est le 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2032.

La location cessera de plein droit à la date prévue pour son expiration sans qu'un renon soit nécessaire.

Remarque importante : Possibilité de reconduction de gré à gré

Toutefois si l'adjudicataire a donné entière satisfaction durant la période échue, le présent bail pourrait lui être **reconduit de gré à gré pour une nouvelle période de 9 années aux conditions à convenir**, la demande devant être introduite **18 mois avant l'échéance**. La reconduction sera soumise à la double condition de présentation de 2 rapports favorables établis par le Chef de Cantonnement et par l'Administration Communale et sur rapport favorable de Monsieur le Directeur Financier quant à la régularité des paiements de la location.

Pour ce qui concerne le prix de la location en cas de reconduction de gré à gré du bail en vertu du paragraphe précédent, celui-ci sera fixé au montant indexé de l'avant-dernière année du bail augmenté de 10%.

Mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

- L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il est en possession des documents suivants :

La preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;

Un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois. Tout candidat devra être en possession d'un casier judiciaire vierge de condamnation pénale en matière de chasse ;

Une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI ;

Le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus :

- a) L'adjudicataire du droit de chasse en forêt communale, dans les bois des propriétaires privés qui participent au présent bail et sur les plaines adjacentes mentionnés sous couverture doit obligatoirement être une personne physique. Le bail est consenti à titre personnel. Toutefois si l'adjudicataire fait partie d'une association ou société de chasse, il aura l'obligation de le déclarer. Un dépôt des statuts et de la liste des membres de

l'association ou de la société de chasse devra être effectué dans les 30 jours calendrier de la notification de l'adjudication. Faute de déposer cet acte dans le délai susdit, le bail sera remis immédiatement en adjudication

N'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;

N'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale ou domaniale ;

- S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 1^{er} doit permettre de couvrir le montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Procédure d'adjudication.

L'adjudication publique du droit de chasse susdit se fait par soumissions cachetées.

2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour l'entièreté du lot.
4. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier de charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
5. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention « *Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de et à 6560 Erquelines* », l'autre, intérieure, porte la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse sur les territoires de Bersillies-l'Abbaye et de Solre-sur-Sambre* ».
6. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique avant l'heure fixée pour l'ouverture, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse sur les territoires de Bersillies-l'Abbaye et de Solre-sur-Sambre* » et remise en mains propres à Messieurs CREVIEAUX Maxime ou LECUT Thibaud, ou à défaut au bureau du Service Environnement.
7. Seules les soumissions parvenues au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1^{er}.
8. Le jour prévu à l'annexe II, la Commune d'Erquelines procède à l'adjudication publique du lot précisé à l'annexe III sous la présidence du Bourgmestre et d'un échevin délégué.
9. L'adjudication du lot fait l'objet d'une séance d'adjudication unique.
10. Au début de la séance d'adjudication, le Bourgmestre ou son délégué assisté de membre(s) du personnel du Service Environnement déclare à l'heure exacte fixée pour le dépouillement des offres que la séance est officiellement ouverte.
11. Le Bourgmestre ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné auprès du membre du personnel chargé du secrétariat.
12. Après le dépouillement des soumissions, le Bourgmestre ou son délégué proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Ils

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

peuvent se retirer pour délibérer avant de procéder éventuellement à l'adjudication du lot. En cas de montants équivalents, ils peuvent demander aux soumissionnaires retenus s'ils maintiennent leur offre ou l'augmentent.

13. A la suite de l'adjudication d'un lot, le Bourgmestre ou son délégué informe officieusement l'adjudicataire désigné qui reste tenu par sa dernière soumission. L'adjudicataire sera officiellement informé de sa désignation aussitôt que le Collège Communal aura délibéré sur sa soumission et approuvé sa désignation.
14. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier spécial des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
15. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Bourgmestre ou son délégué, le Directeur Financier entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
16. Si le lot est déclaré non adjugé lors de la séance d'adjudication, il est procédé dans les 15 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II

Associés.

Désignation et retrait des associés.

Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au Collège des Bourgmestre et Echevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum pour le lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier spécial des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, l'adjudicataire et le ou les associé(s).

Des substitutions d'associés ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d).

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse de quelque type que ce soit ou à la loi sur la conservation de la nature.

Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier spécial des charges. L'adjudicataire reste toutefois le seul titulaire du bail et le seul à pouvoir, à l'issue du bail, bénéficier éventuellement du droit de préférence instauré par l'article 13, alinéa 3, de la loi sur la chasse. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.
7. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier spécial des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
8. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le Bourgmestre ou son délégué, le Directeur Financier entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
9. Si le lot est déclaré non adjugé lors de la séance d'adjudication, il est procédé dans les 15 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II

Obligations et droits des associés.

10. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier spécial des charges. L'adjudicataire reste toutefois le seul titulaire du bail et le seul à pouvoir, à l'issue du bail, bénéficier éventuellement du droit de préférence instauré par l'article 13, alinéa 3, de la loi sur la chasse. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28 et bénéficier éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Domicile.

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans le ressort de la Commune d'Erquelinnes d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le Collège des Bourgmestre et Echevins, les significations peuvent valablement être faites au domicile du Bourgmestre de la commune ou au bureau du Directeur Financier où il est établi.

Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Directeur Financier 20 pour cent du loyer annuel.

Promesse de caution et caution bancaire.

Origine de la promesse de caution bancaire.

Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

Soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;

Soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;

Soit d'une institution publique de crédit ;

soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);

soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. L'adjudicataire est tenu de fournir au Directeur Financier dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier spécial des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le Directeur Financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Directeur Financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Directeur Financier a le droit de prélever le montant de la caution.

Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Directeur Financier. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Directeur Financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.

Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Adaptations du loyer annuel.

Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de juin de l'année concernée}}{\text{Indice de référence}}$$

Acquittement du loyer annuel.

Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur Financier en un seul terme, au plus tard le 1^{er} août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Directeur Financier en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1^{er} août et le 1^{er} février.

Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Impositions.

Toutes les impositions et taxes mises ou à mettre sur le droit loué sont à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier. Pour les taxes réclamées au propriétaire, les paiements devront être exécutés dans les **15 jours** calendrier de la notification au locataire. Les intérêts de retard seront calculés à partir du jour de l'échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure comme il est dit à l'article 15.

Mise en cause du bailleur.

La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Surveillance du lot de chasse.

Les agents du D.N.F. étant plus spécialement chargés de veiller au respect de la législation sur la chasse et du présent cahier spécial des charges dans l'enceinte du lot de chasse, il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Directeur de Centre.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins après avis du Directeur de Centre peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

A été agréé sans son accord préalable ;

Commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse ;

Commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier spécial des charges ;

Ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;

Adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le Collège des Bourgmestre et Echevins, le Directeur Financier ou le Directeur de Centre relatif à l'application des clauses du présent cahier spécial des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

Infractions et indemnités.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier spécial des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Directeur Financier l'indemnité due pour l'infraction.

Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier spécial des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Exercice du droit de chasse.

Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Directeur Financier constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Cession de bail.

La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, le Directeur Financier et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.

L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des Bourgmestre et Echevins, au bureau de l'Enregistrement.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins, après avis du Directeur de Centre :

Les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;

Les échanges de territoires avec des tiers ;

Les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé ;

Les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.

Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier spécial des charges dans les parties du lot qui les concernent.

En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir du droit de préférence visé à l'article 13, alinéa 3, de la loi sur la chasse lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le Conseil Communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le Collège des Bourgmestre et Echevins auront chacun le droit de résilier le bail.

Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les 30 jours calendrier de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Résiliation du bail de plein droit.

Sur proposition du Directeur de Centre ou du Directeur Financier, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut résilier le bail et/ou retirer le droit de préférence :

En cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Directeur Financier ;

Si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

Si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier spécial des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

Suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier spécial des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;

Si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire ;

Si le Collège des Bourgmestre et Echevins lui en fait la demande en cours de bail ;

Si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature ou en cas de non-paiement des indemnités prévues à l'Art.20. dans les 30 jours de la notification. ;

Si l'adjudicataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.

La résiliation du bail et/ou le retrait du droit de préférence a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

La notification de la résiliation du bail et/ou du retrait du droit de préférence est faite par pli recommandé ; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des Bourgmestre et Echevins ne fixe un autre délai.

Décès de l'adjudicataire.

En cas de décès de l'adjudicataire, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe par écrit les héritiers de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assumera la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 60 jours calendrier suivant l'envoi du courrier par ce dernier. L'héritier désigné doit remplir les conditions de participation à une adjudication publique. A cette fin, les documents visés aux Articles 7 et 8 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations de l'adjudicataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.

Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints. Le Collège des Bourgmestre et Echevins informe les associés par écrit de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assumera la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par la lettre recommandée désignant l'associé reprenant les droits et obligations de l'adjudicataire décédé. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot fera l'objet d'une nouvelle séance d'adjudication publique.

3. Ces dispositions ne pourront avoir pour effet d'occasionner au bailleur la perte d'une année de loyer.

Dispositions conservatoires

Apport et reprise d'animaux.

L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.

Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent.

La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Circulation du gibier et clôtures.

L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, après avis du Chef de Cantonnement. A défaut, le Collège des Bourgmestre et Echevins, ou le Chef de Cantonnement peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.

Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.

L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Gestion du biotope en faveur du gibier.

Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

Distribution d'aliments au grand gibier.

Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :

La nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation ;

Les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;

La période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;

Les endroits où les aliments peuvent être distribués ;

Le mode de distribution des aliments.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressort le lot.

7. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

Durant la saison hivernale le Directeur de Centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Apport d'autres produits dans le lot.

A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

L'adjudicataire, les associés, et les sous-locataires éventuels sont seuls responsables de tous les dommages causés par le gibier à la végétation du lot adjudgé. A partir de la deuxième année du bail, il pourra être porté chaque année à la charge de l'adjudicataire, ses associés et ses sous-locataires éventuels le financement de la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est fixé par défaut au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante à titre d'acompte.

A cette fin, le Collège des Bourgmestre et Echevins établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Chef de cantonnement dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur Financier par prélèvement sur la caution bancaire.

8. Le Chef de cantonnement est seul juge :

- a) Des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
- b) Des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjudgé aux héritages riverains ou non.

Dispositions cynégétiques

Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier spécial des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.

La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en annexe IX. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Annonce des actions de chasse au public.

Les dates de battue seront annoncées au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe X après avoir reçu l'aval du Chef de Cantonnement et en avoir informé préalablement l'Administration Communale.

Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière et surtout de rester visible.

Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.

Autres annonces.

L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées à l'article 39 est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement. Aucun marquage à la peinture ne pourra être effectué sur le sol et les arbres sans l'autorisation du Chef de Cantonnement.

Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

Équipements d'affût.

Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.

L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier spécial des charges.

Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.

Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Enceintes et postes de battue.

Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1^{er}, du présent cahier spécial des charges.

Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.

Lors d'une battue au grand gibier,

Aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant ;

Une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.

Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des Bourgmestre et Echevins au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Programmation des journées de chasse.

Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.

Pour le juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.

Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse en battue supplémentaires.

Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Régulation du tir.

Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.

Le Directeur de Centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le début de la saison cynégétique concernée (1^{er} juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire ou contractuel, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Recensement du gibier.

Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Études et Inventaires du gibier tiré.

Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

L'adjudicataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.

Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

Dispositions de coordination

Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).

Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier spécial des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Droit de chasse et récréation en forêt.

La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :

Toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment ;

Du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège des Bourgmestre et Echevins informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Droit de chasse et circulation en forêt.

Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Disposition en matière d'environnement

Respect de l'environnement.

Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.

Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dispositions en matière de délégation et d'appel

Délégation.

Le Conseil Communal peut déléguer le Collège des Bourgmestre et Echevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier spécial des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut déléguer tout Echevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier spécial des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

Le Directeur du Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier spécial des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier spécial des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier spécial des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins et de toute décision du Directeur de Centre et auprès du Conseil Communal de toute décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dispositions particulières

Pour le présent lot, les clauses particulières reprises aux articles 54 et suivants sont fixées comme suit mais pourront être revues ultérieurement par décision dûment motivée et ce en accord avec toutes les parties cocontractantes après avis de la D.N.F et constituent pour la plupart un complément indispensable des conditions obligatoires reprises sous articles 1 à 53.

Article 55 - Durée du bail

Le présent bail prend cours le 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2032.

– **Article 56 - Nombre d'associés (Voir article 10)**

Le nombre **maximum** d'associés est fixé à **trois**

– **Article 57 - Jours de chasse - Dérogations**

Lors de la dernière année du bail, il est interdit de tirer les poules faisanes, les faons et les chevrettes sauf dérogations du Directeur de la DNF ou du Chef de cantonnement.

Article 58 - Carrières.

L'adjudicataire reconnaît être averti de l'existence d'anciennes carrières classées en ZHIB pour la plus grande partie et jouxtant les biens faisant l'objet des présentes. Il renonce dès à présent définitivement et irrévocablement à réclamer aux propriétaires, des carrières du chef de nuisances de tout ordre pouvant résulter de cette ancienne exploitation, quelque indemnisation ou réduction ou résiliation de bail.

Article 59 - Parcelles Cadastreales sous « Plan d'action agroenvironnemental (PAE) »

L'adjudicataire reconnaît être averti de l'existence de parcelles cadastrales pouvant être soumises aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques. Il s'engage à respecter les conditions afférentes aux diverses mesures susvisées.

– **Article 60 - Destruction**

L'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité, réduction de loyer ou résiliation du bail pour cause d'incendies forestiers ou autres troubles de jouissance provenant d'un cas fortuit. Néanmoins, le locataire pourra exiger la résiliation si l'incendie forestier a ravagé plus d'un quart de l'étendue des bois loués

– **Article 61 - Restrictions.**

L'adjudicataire ne pourra couper ou faire couper aucun bois pour l'établissement de laies de chasse ou zones d'affût sans autorisation du Chef de Cantonnement. Il devra entretenir à ses frais les laies existantes et celles qu'il aura autorisé à établir. La largeur maximale des laies de chasse ne pourra dépasser deux mètres sauf autorisation du chef de cantonnement.

– **Article 62 - Ramassage des douilles.**

L'adjudicataire est tenu au ramassage des douilles résultant de l'exercice du droit de chasse ou de destruction (y compris associés, invités, gardes-chasse), sous peine de paiement d'une indemnité de **5,00 €** par douille ramassée par les soins de l'Administration Communale.

– **Article 63 - Sentiers et chemins balisés.**

L'adjudicataire et les associés reconnaissent être averti de l'existence de sentiers et chemins balisés sur l'ensemble des bois (un plan est annexé au présent cahier spécial des charges) et d'en tenir compte dans le cadre de l'exercice de leur droit de chasse.

– **Article 64 - Retard de paiement.**

Il est stipulé qu'en cas de retard de paiement du loyer excédent trois mois après rappel officiel l'administration communale agissant pour son propre compte et pour le compte des propriétaires privés sera fondée à exiger auprès des tribunaux s'ils le souhaitent la résiliation du bail aux torts du preneur et ce par tous les moyens légaux. Ils pourront organiser une nouvelle adjudication du droit au bail.

– **Article 65 - Impositions.**

Il est convenu que le précompte mobilier légal grevant ledit bail est à charge totale du locataire. Le taux pouvant fluctuer chaque année, celui-ci sera indiqué par le Directeur Financier lors de la demande de paiement.

Il est également stipulé que les requérants pourront refuser les offres de personnes qui leur sont inconnues et dont la solvabilité et l'identité ne leur paraîtront pas justifiées. Il en sera de même de la candidature des anciens adjudicataires du présent bail et ce notamment pour raison de non-paiement des loyers (dossiers instruits en justice). Il en sera de même pour les associés.

– **Article 66 - Adjudication - Remarques**

La séance d'adjudication aura lieu en la Maison Communale d'Erquelinnes à une date qui sera déterminée et annoncée par voie d'affiches (modèle en annexe II) et de journaux toute-boîtes ou spécialisés. Les frais de publications seront réclamés à l'adjudicataire avec présentation des pièces justificatives.

En cas d'enchères insuffisantes ou jugées telles par la commune, comme en cas de folle enchère, une seconde séance d'adjudication pourra être fixée par la commune et elle sera seule juge de sa décision et ne devra pas en justifier.

– **Article 67 - Description des biens.**

Les biens décrits en annexe appartiennent pour partie à l'Administration Communale d'Erquelinnes et pour le surplus à divers particuliers dont la liste est reprise ci-après. Lesdits propriétaires, requérants aux présentes, déclarent faire leur conditions, droits et obligations résultant du présent cahier spécial des charges. Ils déclarent au surplus que toutes les notifications, déclarations, paiements et plus généralement, toutes démarches faites ou à faire par le locataire seront valablement faites au seul Collège des Bourgmestre et Echevins, et de la manière prescrite ci-avant dans le cahier spécial des charges. De même toutes démarches généralement quelconques faites ou à faire dans le cadre du présent bail de chasse seront valablement effectuées par la seule commune d'Erquelinnes.

– **Article 68 - Calcul et paiement du loyer.**

Le loyer sera payé entièrement au Directeur Financier de l'Administration Communale d'Erquelinnes. En ce qui concerne le loyer relatif aux parcelles boisées, celui-ci est estimé au triple de la valeur de celui relatif aux parcelles de plaine. Le fermage sera ventilé et réparti entre l'Administration Communale d'Erquelinnes et les différents propriétaires au prorata des superficies et nature des biens, objet des présentes dont sont respectivement propriétaires les requérants. Il en sera de même pour les frais et taxes généralement quelconques qui pourraient grever les biens, objet des présentes et qui seraient à charge des propriétaires requérants.

– **Article 69 - Formule d'indexation.**

Toute augmentation ou diminution de l'indice entraîne de plein droit une augmentation ou une diminution du loyer suivant la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer réindexé est égal à : } \frac{\text{Montant du loyer de base} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de référence}}$$

– **Article 70 - Mandat.**

Les différents propriétaires donnent mandat à l'Administration Communale d'Erquelinnes en vue d'agir en leur nom et lieu dans le cadre de la présente location et dans le cadre plus général d'actions à mener au sujet des clauses prévues au présent cahier spécial des charges

Pour approbation,

A Erquelinnes, le

L'adjudicataire,

A Erquelinnes, en séance du

Par Le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Christine DEFOY

David LAVAUX

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Création de 12 emplacements de stationnement dans la cour de l'ancienne école communale, Rue du Centenaire - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la cour de l'ancienne école communale, se trouvant à Grand-Reng est une propriété privée de la commune, cadastrée Erquelinnes 6^{ème} Div. B 772 K et ne fait pas partie du domaine public ;

Considérant que les travaux de réfection dans la Rue du Centenaire et de la Place de la Résistance compliquent et diminuent grandement le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une réponse à ces problèmes de stationnement ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de délimiter aux abords de la porte donnant accès à la salle des fêtes de Grand-Reng, une interdiction de stationner ;

Considérant l'avis technique préalable avec visite sur place du fonctionnaire compétent du SPW mobilité et infrastructures ;

DECIDE : A l'unanimité (18 oui) ;

Article unique : De ne pas se prononcer sur le point.
A Erquelinnes, le 23 mai 2023.

17. Environnement - Désaffectation d'une partie du domaine public en vue d'une aliénation en faveur d'IGRETEC pour la construction d'une station d'épuration à Montignies-Saint-Christophe

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau intégré dans le Code de l'Environnement ;

Vu le Livre III du Code Civil ;
Vu le Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
Vu la Délibération du Conseil communal du 30/06/2022 portant sur le Projet de station d'épuration à Montignies-Saint-Christophe;
Vu la Délibération du Collège communal du 18/04/2023 portant sur l'Estimation de la parcelle non-cadastrée à Montignies-Saint-Christophe en vue d'une vente à IGRETEC (station d'épuration) - Information estimation Comité d'Acquisition;
Considérant que le terrain non-cadastré doit faire l'objet d'une désaffectation ;
Considérant que ce terrain s'étend sur 108 m² (1 a 08 ca) ;
Considérant que plusieurs procédures peuvent s'envisager pour le désaffecter ;
Considérant que la désaffectation consiste en extraction du terrain du domaine public ;
Considérant que la première procédure est la désaffectation par une unique décision du Conseil communal ;
Considérant que jusqu'au 1er septembre 2012, les voiries vicinales pouvaient s'éteindre par prescription trentenaire pour non-usage du public ;
Considérant que dès lors, pour la suppression, il faut que le chemin n'ait plus connu de passage du public depuis 1982 au moins ;
Considérant que dans ce cas, une décision du Conseil communal suffit ;
Considérant que la seconde procédure est celle mentionnée dans le Décret relatif à la voirie communale ;
Considérant que cette procédure nécessite une enquête publique ;
Considérant que le terrain non-cadastré à Montignies-Saint-Christophe consiste en un excédent de voirie et d'une partie du chemin vicinal n°6 ;
Considérant que ce terrain n'est pas utilisé pour la circulation depuis au moins 1971 (orthophotoplan en annexe) ;
Considérant que la désaffectation ne consiste en aucun cas à réduire la largeur de l'axe de circulation ;
Considérant que la désaffectation du terrain devra être matérialisée par un enlèvement des équipements actuels du terrain (bancs, table, poubelles) ;
Considérant que ce sera à IGRETEC à autoriser l'accès de ce terrain aux citoyens, une fois les travaux terminés ;
Attendu que le terrain devrait toujours être accessible au public après l'aliénation et qu'IGRETEC proposait d'installer une à deux tables de pique-nique ;
Pour les motifs précités ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour - A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : de choisir la première procédure, à savoir une unique décision du Conseil communal pour procéder à la désaffectation du terrain précité.

Art. 2 : de procéder à la désaffectation du terrain non-cadastré à Montignies-Saint-Christophe en vue de l'aliéner en faveur d'IGRETEC.

Art. 3 : de poursuivre la procédure en cours visant à aliéner ce terrain en faveur d'IGRETEC afin d'y construire une station d'épuration.

Fait à Erquennes, le 23/05/2023

18. Marché de Travaux - 20230004 - ENDUISAGE DIVERSES VOIRIES 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230004 relatif au marché "ENDUISAGE DIVERSES VOIRIES 2023" établi par l'Administration Communale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-52 (n° de projet 20230004) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande N°20230004 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 avril 2023 ;
Considérant que le Receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 mai 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/04/2023,

D E C I D E : par 19 voix pour :

ARTICLE 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230004 et le montant estimé du marché "ENDUISAGE DIVERSES VOIRIES 2023", établis par l'Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-52 (n° de projet 20230004).

ARTICLE 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

19. Enseignement - Enseignement communal - Emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023 - Appel à la nomination définitive - Ratification - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié ;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 20 mars 2023, reprenant le récapitulatif de l'encadrement scolaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 pour l'ensemble des écoles communales d'Erquelinnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2023 relative aux emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision prise par le Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité (19 oui) :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal dont question ci-dessus.

Article 2 : d'expédier la présente à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20. Plan de Cohésion Sociale : création d'un Conseil Consultatif Communal des Jeunes au sein de notre commune : informations et décisions.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les décisions du collège communal tendant à créer un Conseil Consultatif Communal des Jeunes dans notre commune ;

Vu qu'il doit y avoir une volonté politique de suivre les projets qui seront émis par les jeunes lors des CCCJ et de lui assurer une certaine légitimité par une communication claire et transparente,

Vu les différentes réunions de travail effectuées avec la Directrice générale, l'Echevin de la Cohésion Sociale, la responsable de l'AMO tudisjeunes et les responsables du secteur jeunes ;

Vu que les modalités de fonctionnement du futur CCCJ sont les suivantes :

- Durée du mandat--> **2 années soit 01/01/24 --> 31/12/25 (prestation de serment et installation du Conseil en décembre 2023)**,
- Tranche d'âge des jeunes --> **12 ans (être en secondaire jusqu'à 16 ans accompli pour assurer un mandat de 2 ans)**
- Profil des jeunes --> **être domicilié sur l'entité d'Erquelinnes/ avoir un parent résidant sur l'entité, être de nationalité Européenne,**
- Nombre de conseillers et de suppléants --> **21 conseillers et 1 suppléant,**

Considérant que les personnes responsables du projet sont Geoffrey Cailleuw pour le service AMO "tudisjeunes" et Virginie Lecocq pour le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que les documents suivants font partie de la présente délibération :

- le règlement d'ordre intérieur
- le dossier de candidature
- le carton d'invitation pour les jeunes

Considérant qu'une vidéo "spot publicitaire" de 30sec sera réalisé par Fabien Koenig (Upend-studio) prochainement ;

Considérant que les jeunes seront invités lors les dates et lieux repris ci-dessous :

- ERQUELINNES Le 05/09/23 A 18H AU RELAIS CITOYEN
- GRAND-RENG Le 12/09/23 A 18H A LA SALLE DES FÊTES
- HANTES-WIHERIES & MONTIGNIES Le 19/09/23 A 18H A L'ANCIENNE ECOLE DE MONTIGNIES
- SOLRE-S-SAMBRE Le 26/09/23 A 18H LOCAL DE LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE
- BERSILLIES-L'ABBAYE Le 03/10/23 A 18H A LA SALLE COMMUNALE

Considérant que les jeunes devront **remettre leur candidature pour le 20/10/23** ;

Considérant qu'au cas où plus de 21 candidatures sont réceptionnées, une soirée d'élection a été planifiée **le vendredi 10 novembre 2023** où les conseillers et les Échevins seront conviés ;

Attendu qu'un spot publicitaire sera réalisé par Fabien Koenig (Upend-studio) prochainement ;

Attendu qu'une page CCCJ a été créée sur le site de la commune d'Erquelinnes ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : de marquer son accord sur la création d'un Conseil Consultatif Communal des Jeunes au sein de la commune d'Erquelinnes.

Art. 2 : de prendre acte des différentes informations concernant la mise en place du Conseil Consultatif Communal des Jeunes.

21. Indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 76 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Erquelinnes ainsi que la teneur de la réponse du Collège au cours du Conseil communal.

-Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC) : Lors de la dernière 1^{ère} commission, nous avons examiné les rapports du CESI relatifs à la charge psychosociale des services administratif et technique. Il reste un malaise et une surcharge de travail pour la D.G.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Monsieur le Conseiller, faisant suite à cette commission, vous avez publié un communiqué de presse mensongé !

La commission a été organisée sur notre proposition faite au Conseil.

Vous avez sollicité son report.

Nous avons fait preuve d'honnêteté en vous donnant toutes les explications sur la situation du passé. Les plaintes datent de 2020 et toutes les actions et plans rédigés vous ont été présentés. Vous parlez de harcèlement : dites-moi quel membre a été harcelé ?

Vous parlez de démotivation, la continuité du service public...

Jamais la continuité du service public n'a été mise en péril et c'est notre fierté.

Vous parlez de non-observance du cadre, nous modernisons le management de l'administration, nous nous battons contre les conceptions archaïques.

Alors devant tant de mensonges, Non je ne vous répondrai plus !

-Question du Conseiller Yvan Cardinale (UC) : Si on ne peut plus faire de communiqué de presse en tant que mandataire, les plans sont-ils mis en œuvre ?

Réponse de la DG, Christine Defoy : Oui.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Je ne raconterai pas n'importe quoi, votre communiqué était mensongé, lourd et méchant.

-Le Conseiller Yvan Cardinal UC : Je l'ai relu et il n'était pas méchant.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Nous et le personnel, on a trouvé que c'était méchant.

- Question de la Conseillère Alisson Pilate (UC) : Avez-vous des nouvelles sur les écoulements à la Ruelle Maton ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Une visite est prévue début de la semaine prochaine avec le PO de l'école. La problématique du mur qui s'effondre sera également examinée.

-Question du Conseiller Pascal Vraie (UC) : Sur le Ravel entre la Route de Mons et Binche, un arbre est tombé ?

Réponse de l'Echevin Vincent Christiaens (IC) : Les services techniques s'en occupent.

-Question du Conseiller Pascal Vraie (UC) : Ne pourrait-on pas prendre des mesures de marquage et placer des caméras aux rues St Antoine et de Maubeuge ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Au niveau des caméras à Binche, c'est la zone de police qui paye. C'est à examiner. La police doit passer.

-Question de la Conseillère Marielle Paucot (UC) : Où en est le dossier d'étude des inondations ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Nous avons reçu un premier rapport d'analyse et avons sollicité un approfondissement au niveau du café « Le Congo ». Des calculs sur les bassins d'orage, placement de conduits et création de ZIT (zone d'inondation temporaire) sont en cours.

-La Conseillère Marielle Paucot (UC) : Il s'agit d'un problème de pression.

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : Il pourrait s'agir d'un problème de section.

-Question du Conseiller Yvan Cardinal (UC) : Une voiture brûlée est restée sur le pont à la rue de Grand-Reng ?

Réponse du Bourgmestre David Lavaux (IC) : La police a identifié le propriétaire, après un certain temps, il est venu la rechercher comme lui imposait la législation.

HUIS-CLOS

26. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve les procès-verbaux des séances des 14 mars et 18 avril 2023.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance du 28 juin 2023 sur la rédaction du présent procès-verbal, celui-ci est considéré comme adopté.

La Secrétaire,

Le Président

Ch. Defoy

D. Lavaux